

Préambule

Les présents statuts ont été mis à jour et adoptés par le conseil d'administration du 4 octobre 2025.

ARTICLE 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « MONTIVILLIERS ESCRIME »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs. Elle s'engage à respecter les règlements en vigueur de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) et de la Fédération Française d'Escrime (FFE).

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Montivilliers, Place François Mitterrand, 76290 Montivilliers
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

. Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.

. Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

. Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime.

Seuls les membres actifs, ou leur représentant légal si l'adhérent à moins de seize ans, ont le droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles aux instances dirigeantes de l'association.

ARTICLE 5 - Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :

. Une démission

. Un décès

. Une radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

. Une exclusion prononcée le bureau.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications avant toute décision de radiation ou d'exclusion.

-ARTICLE 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- . Du montant des droits d'entrée et des cotisations des membres ;
- . Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ;
- . Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat ;
- . Des prestations réalisées par les enseignants et/ou adhérents ;
- . Des recettes générées par l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou récréatives (tournois, stages, lotos, tombolas, buvettes, etc.) ;
- . Des ventes de produits ou services liés à l'objet de l'association (matériel sportif, équipements, publications, etc.) ;
- . Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- . De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, qui seront soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à huit mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel sera adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

-ARTICLE 8 – Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 11 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortant sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration :

Les membres de l'association âgés de 16 ans révolus au moins au jour de l'élection, sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative, à l'exception des fonctions de président, de trésorier et de signataire des comptes bancaires.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président, proposé par le conseil au suffrage de l'Assemblée Générale ;

Un ou plusieurs vice-présidents ;

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans.

-ARTICLE 9 – Réunion et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office, après avis du Conseil d'Administration.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne extérieure au CA (adhérente ou non), à participer à ses travaux, à titre consultatif uniquement, pour l'éclairer dans ses réflexions.

-ARTICLE 10 - Assemblée Général Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur qualité. Toutefois, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation disposent du droit de vote et sont éligibles aux instances dirigeantes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la fin de la saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie électronique ou postale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ou par voie d'affichage.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit. Un même membre peut détenir au maximum deux procurations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

-ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

-ARTICLE 12 - Licences

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion posséder une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime. Tout dirigeant non pratiquant devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime.

-ARTICLE 13 - Soumission aux règlements

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule décision de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

-ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'association, dans le respect des statuts. Il peut notamment encadrer :

- Les règles de discipline et de comportement des membres,
- Les consignes de sécurité lors des entraînements, compétitions ou événements,
- Les conditions d'accès aux installations sportives,
- L'organisation des séances, stages, déplacements ou manifestations,
- Les modalités de convocation et de tenue des réunions internes,
- Les procédures disciplinaires internes,
- Toute autre disposition jugée utile pour le bon fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association dès son approbation.

-ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Montivilliers, le 5 octobre 2025

Le Président
Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE



La Secrétaire
Christelle Guillemain



La Trésorière
Séverine Chapelle

